

# VIEUX-VY-SUR-COUESNON

## Compte Rendu du Conseil Municipal du 9/12/2021

Après avoir fait l'appel des élus, il a été constaté que le quorum était atteint.

### Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-VY SUR COUESNON étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal DEWASMES, Maire.

**Présents :** M. DEWASMES, M. FUSEL, Mme MORIN-FREBOURG, M. DESTAYS, Mme RAULT, M. PERON, Mme DETOC, Mme DEBORD, Mme BOIVIN, M. DUGUE

**Absents excusés :** Mme NOEL, M. ISABELLE, M. CLOLUS, Mme HERISSON, M. BOISRAMÉ

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance par le conseil ; M. DESTAYS est ainsi désigné pour assurer ces fonctions.

#### **1 - Objet : Rénovation d'un commerce multiservices et d'un logement : choix des prestataires et déclaration d'infructuosité de la procédure de passation du marché de travaux des lots n°1, n°2 et n°8**

M. le Maire expose qu'une consultation visant à retenir des entreprises pour la rénovation d'un commerce multiservices et d'un logement a été lancée dans le cadre d'un marché suivant une procédure adaptée. A ce titre, un avis d'appel public à la concurrence est paru dans les journaux Ouest France 35 le 28/10/2021 et 7 jours le 29/10/2021 avec une date limite de remise des plis fixée au 22 novembre 2021 – 12h00.

Le dossier de consultation des entreprises était téléchargeable sur la plateforme de dématérialisation « megalis ». Les plis pouvaient être remis par voie dématérialisée ou sur support papier.

Dix plis ont été remis dans les délais impartis.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie en séance le 23 novembre 2021, a procédé à l'ouverture des plis.

Le maître d'œuvre de l'opération, Mme Loussouarn, architecte, a présenté le rapport d'analyse des offres lors de la Commission d'Appel d'Offres du 9 décembre 2021 ; cette dernière a procédé au classement des offres et a émis un avis sur les entreprises à retenir. Le maître d'œuvre précise qu'aucune offre n'a été émise pour les lots n°1 « gros œuvre/maçonnerie/terrassements/réseaux », n°2 « charpente/terrasse/couverture » et n°8 « VMC/plomberie ».

M. le Maire propose de suivre l'avis émis par la Commission d'Appel d'Offres, à savoir :

- lot n°3 « menuiseries extérieures » : Entreprise Plihon pour un montant de base de 44 065.70 € HT
- lot n°4 « doublage/cloisons/panneaux froids/menuiserie intérieure » : Entreprise Stoa pour un montant de base de 20 266.05 € HT
- lot n°5 « carrelage/faïence » : Entreprise Leblois pour un montant de base de 10 585.30 € HT
- lot n°6 « peinture/revêtements sols souples » : Entreprise Thehard pour un montant de base de 26 088.38 € HT
- lot n°7 : « électricité/courants forts/courants faibles » : Entreprise Marsolier pour un montant de base de 46 193.25 € HT
- lot n° 9 : « Equipements cuisine » : Entreprise Cuisepro pour un montant de base de 27 838 € HT

M. le Maire propose à l'assemblée de déclarer les lots n°1, n°2 et n°8 infructueux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Retient les offres des entreprises susvisées dans le cadre du marché « rénovation d'un commerce multiservices et d'un logement » ;
- Déclare infructueuse la procédure de passation des lots n°1 « gros œuvre/maçonnerie/terrassements/réseaux », n°2 « charpente/terrasse/couverture » et n°8 « VMC/plomberie » pour la rénovation d'un commerce multiservices et d'un logement
- Décide de lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence au sens de l'article R.2122-2 du code de la commande publique pour la passation desdits lots
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**ADOPTÉ** : à 10 voix POUR

**2 - Objet : Contrat de fourniture d'électricité**

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération du 26 novembre 2020, le conseil municipal a retenu l'entreprise Mega Energie pour la fourniture d'électricité pour un an et qu'il convient donc de choisir un nouveau contrat de fourniture d'électricité en offre de marché avec un fournisseur.

Les offres de 3 entreprises ont été comparées sur les critères du prix et de l'écologie.

Après analyse des offres, l'offre de l'entreprise MEGA Energie 100 % verte est la moins onéreuse.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :**

- Retient l'offre de l'entreprise Mega Energie
- Précise que ce contrat sera passé pour un an
- Autorise M. le Maire à signer relatif à cette affaire

**ADOPTÉ** : à 10 voix

### 3 - Objet : Décision modificative n°1 - Budget commerce 2021

M. le Maire propose la décision modificative n°1 suivante au budget commerce 2021 :

#### INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Art : 2031 Frais d'études	+ 21 000.00 €		
Art : 2033 Frais d'insertion	+ 1 200.00 €		
Art : 2313 Constructions	- 22 200.00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la décision modificative n°1 au budget commerce 2021 telle que présentée ci-avant
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**ADOPTÉ** : à 10 voix POUR

### 4 - Objet : Décision modificative n°4 - Budget commune 2021

M. le Maire propose la décision modificative n°4 suivante au budget commune 2021 :

#### INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Art : 2188 Autres immos corporelles	+ 900.00 €		
Art : 2313 Constructions	- 900.00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la décision modificative n°4 au budget commune 2021 telle que présentée ci-avant
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**ADOPTÉ** : à 10 voix POUR

## **5 - Objet : Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparences des comptes et de fiabilité des résultats de de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur), une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Chaque créance doit être analysée individuellement. Cependant, le Service de Gestion Comptable, propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions, afin d'éviter au conseil de délibérer créance par créance.

Ainsi le montant à provisionner sera égal à 15 % des créances de plus de deux ans à la clôture de l'exercice. Par mesure de simplification un seuil minimal de 100 € est fixé, en accord avec les Service de Gestion Comptable, en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

Chaque année le montant de la provision pour créances douteuses sera ajusté par un mandat ou par un titre le cas échéant.

### **Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve le montant à provisionner au budget annuel correspondant à 15 % des créances de plus de deux ans à la clôture de l'exercice avec un seuil minimal de 100 € en deçà duquel la provision ne sera pas constituée.

**ADOpte** : à 10 voix POUR

## **6 - Objet : Protocole organisation du temps de travail**

### **M. le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

	Nombre de jours travaillés (365 j/an – 104 j de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an)	228 j
x	Nombre d'heures par jour	7 h
=	Nombre d'heures par an	1596 h, arrondies à 1600 h
+	Journée de solidarité	7 h
=	<b>Durée annuelle de travail effectif</b>	<b>1607 h</b>

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

**Décret du 25 août 2000**

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

M. le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Vieux-Vy-sur-Couesnon est fixée de la manière suivante :

Service administratif :

Cycles hebdomadaires de 35h00

Service technique :

Cycles de quinze jours : une semaine 38h00 l'autre semaine 32h00

Service périscolaire :

Cycle annuel

Service culturel :

Cycle annuel

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Pour les agents à temps complet : 7h supplémentaires dans l'année en fonction des nécessités de service

Pour les agents à temps non complet : % de 7 h supplémentaires dans l'année en fonction des nécessités de service

M le Maire précise que cette délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve l'organisation du travail présentée par M. le Maire et détaillée en annexe
- autorise M. le maire à signer tout document relatif à cette affaire

**ADOPTE** : à 10 voix POUR

**7 - Objet : Convention avec la commune de Sens-de-Bretagne pour l'accueil des enfants au centre de loisirs – année 2020**

Monsieur le Maire donne lecture, aux membres de l'assemblée, de la convention transmise par la commune de Sens de Bretagne par laquelle celle-ci s'engage à accueillir les enfants de Vieux Vy sur Couesnon dans son centre de loisirs, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, contre une participation financière annuelle de 4 390 € correspondant à 878 demi-journée pour un tarif de 5 € par demi- journée de présence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Accepte les termes de la convention et notamment la participation financière dans les conditions susvisées.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire et, notamment, ladite convention.

**ADOPTÉ** : à 10 voix POUR

**8 - Objet : Convention avec la commune de Sens-de-Bretagne pour l'accueil des enfants au centre de loisirs – année 2021**

Monsieur le Maire donne lecture, aux membres de l'assemblée, de la convention transmise par la commune de Sens de Bretagne par laquelle celle-ci s'engage à accueillir les enfants de Vieux Vy sur Couesnon dans son centre de loisirs, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, contre une participation financière de :

- 11.00 € par journée de présence ;
- 5.50 € par demi- journée de présence.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Accepte les termes de la convention et notamment la participation financière dans les conditions susvisées.
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire et, notamment, ladite convention.

**ADOPTÉ** : à 10 voix POUR

**9 - Objet : Convention territoriale globale (CGCT) avec la Caisse d'Allocation Familiales d'Ille-et-Vilaine (Caf 35)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que depuis 2020, les conventions territoriales globale deviennent le nouveau socle contractuel entre la CAF et les collectivités qui remplace les contrats enfance jeunesse au fur et à mesure des renouvellements.

Tout financement CAF sera conditionné à la signature d'une CGCT.

Cette convention est un accord cadre politique entre les collectivités et la CAF, pour accompagner un projet de territoire. C'est une feuille de route stratégique partenariale qui a pour finalité le maintien et le développement des services aux familles du territoire.

Elle couvre l'ensemble des champs d'intervention de la CAF : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement, vacances, accès au droit, handicap, inclusion numérique...

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Chaque signataire (commune, EPCI) conserve ses champs de compétences, ses équipements et peut développer des projets qui lui sont propres.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- Décide d'engager la commune dans une démarche de réflexion concernant la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF d'Ille-et-Vilaine
- Donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire

**ADOPTÉ** : à 10 voix POUR

**10 - Objet : Adhésion de la commune à la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics de préservation au des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du pays de Rennes et du Pays de Fougères : « Marchés Terres de Sources**

Considérant le rapport présenté par M. le Maire :

Constatant la convergence des problématiques qualité de l'eau et qualité de l'air, il est proposé aux syndicats de production d'eau potable, aux Pays de Rennes, de Fougères ainsi qu'à leurs EPCI et communes d'adhérer au projet dénommé « Terres de Sources ». Le projet Terres de Sources vise la transition agroécologique et alimentaire du territoire.

Dans ce cadre, une mutualisation de leurs achats permettrait de :

- participer à la préservation de la qualité de l'eau potable distribuée par Eau du Bassin Rennais et Eau du Pays de Fougères



- participer à la préservation de la qualité de l'air au titre du Plan Climat Air Energie Territorial sur les territoires des Pays et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale que sont les métropole, communauté d'agglomération, et les communautés de Communes.
- optimiser la satisfaction des besoins en produits alimentaires durables des adhérents du groupement de commandes en référence aux objectifs de la loi Egalim.
- développer des actions d'Education à l'alimentation durable

La mutualisation de l'achat de prestations de service environnemental et de l'achat de denrées alimentaires durables permettrait de rémunérer la prestation de service, attendue de la part des agriculteurs ayant un impact positif sur la qualité de l'eau potable et/ou la qualité de l'air, sous 3 formes complémentaires :

- par le versement d'un montant forfaitaire de la part des syndicats, Pays et EPCI compétents territorialement et exerçant la compétence de préservation de la qualité de l'eau potable ou de la qualité de l'air sur leur territoire
- par le paiement d'une contre-valeur à la prestation de service environnemental, via l'achat de produits agricoles de la part des restaurations collectives issues du territoire des syndicats d'eau potable
- par le paiement d'une prestation d'éducation à l'alimentation durable réalisée par un agriculteur.

Les adhérents à la convention s'engageront également à mettre en œuvre des actions communes de coopération visant à soutenir la production de produits agricoles respectueux de la ressource en eau et de la qualité de l'air de leur territoires, telles que :

- mettre en place des actions concourant à l'optimisation de l'organisation de leur restauration collective. Les partenaires conviendront d'échanges d'expertises sur la transformation de produits alimentaires bruts et les marchés publics alimentaires (documents de consultation des entreprises, fiches techniques, plan alimentaire, tableaux de bord des consommations, politique d'achat bio, etc...).
- procéder régulièrement, et au moins une fois par an, à une revue des actions de coopération, lors de réunions du comité de pilotage du partenariat :
  - o évaluation des actions engagées
  - o définition des nouvelles actions à conduire – calendrier – organisation
  - o bilan annuel des marchés publics en cours
- mettre en place des actions de formation communes à leurs structures.
- créer une base de données correspondant à un observatoire des pratiques de chaque acheteur public.
- mettre en place des actions et supports de communication afin d'informer les convives sur les actions déclinées par les agriculteurs engagés.

Le comité de pilotage du partenariat comprendra un représentant de chaque structure signataire accompagné éventuellement de son responsable des achats et de son chef de restauration collective. L'initiative des convocations du comité sera confiée à la **Collectivité Eau du Bassin Rennais pour le bassin rennais et au Syndicat du Bassin versant du Couesnon pour le bassin du Couesnon**.

Les communes engagées dans le groupement de commande pourront acheter des produits alimentaires durables suivant les cas de figure suivants :

- **Les membres du groupement acheteurs de produits alimentaires** ne sont pas tenus de respecter une limitation du volume de leurs achats : Communes dont la restauration scolaire est déléguée à

un prestataire privé – communes ou EPCI dont les achats relèvent des lignes budgétaires « fêtes et cérémonies ». « manifestations ».

La convention constitutive du groupement à laquelle il vous est proposé d'adhérer fixera les modalités d'organisation conclues entre les membres.

Il est proposé de mandater en tant que coordonnateur du groupement, la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Chaque acheteur exécutera lui-même le marché :

- en respectant le volume des achats sur lesquels il se sera engagé lors de définition des besoins préalable à la création du marché concerné. Cet engagement portera sur des lignes de produits et des quantités annuelles.
- en assurant les relations avec les fournisseurs attributaires des marchés.

Chaque acheteur s'engage à communiquer au coordonnateur (CEBR) :

- dans le cadre de la préparation des marchés publics : le budget annuel de ses denrées alimentaires.
- dans le cadre de l'exécution des futurs marchés : le montant annuel consommé tous lots confondus sur le marché TDS.

Chaque acheteur s'engage, tous lots confondus, à ne pas dépasser un montant annuel consommé sur le marché supérieur à 15% de son propre budget annuel d'acquisition de denrées alimentaires. Cette limitation découle du fait que les marchés de prestation de service « Terres de Sources » ne peuvent et ne doivent pas se substituer aux marchés d'acquisition des denrées alimentaires des communes.

L'ensemble des frais liés au fonctionnement du groupement, d'attribution des marchés et éventuels frais de contentieux restent à la charge du coordonnateur.

La convention constitutive comportera des modalités simplifiées d'entrée et de sortie du groupement :

L'adhésion d'un nouvel adhérent pourra être réalisée à tout moment, étant précisé que les nouveaux adhérents ne pourront participer à l'exécution des marchés attribués antérieurement à leur adhésion.

Permettre aux collectivités souhaitant quitter le groupement de le faire en respectant un préavis de 3 mois. Ces collectivités resteront cependant engagées dans les marchés en cours et pour lesquels elles se sont engagées précédemment.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement ainsi que le président de la CAO sont ceux du coordonnateur, à savoir la CAO de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Le président de la CAO désignera 1 représentant de chaque membre adhérent au groupement de commandes sur proposition de l'adhérent et au titre des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Ces représentants seront invités à participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

#### **Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes, dans lequel la Collectivité Eau du Bassin Rennais sera le coordonnateur, pour la passation de marchés préservation des ressources en eau potable et de l'air du Bassin Rennais, du Pays de Rennes et du Pays de Fougères ;

- autorise M. le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement intégrant les dispositions exposées dans le rapport figurant ci-dessus,
- autorise M. le Maire à exécuter le ou les marchés élaborés par le groupement ;
- propose Mme Morin-Frebourg en tant que représentant qualifié de la commune, pour participer à titre consultatif à la Commission d'Appel d'Offre de ce groupement ;
- décide d'inscrire les dépenses en découlant aux budgets 2022 et suivants.

**ADOpte** : à 10 voix POUR

### **11- Objet : Protection fonctionnelle à un élu**

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu a sollicité la protection fonctionnelle de la commune. En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu. Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des élus ".

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Accorde la protection fonctionnelle sollicitée

**ADOpte** : à 10 voix POUR

### **12 - Objet : Projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mézières sur-Couesnon – avis**

Par arrêté du 15 novembre 2021, la Commune de Mézières sur Couesnon a prescrit un projet de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En application de l'article R 153-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon est consultée, dans le cadre de cette procédure, en qualité de commune limitrophe. Elle donne un avis, dans les limites de sa compétence propre de commune limitrophe, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, son avis est réputé favorable.

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Mézières sur Couesnon a été transmis le 19 novembre 2021, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ledit projet.

Le projet de modification consiste à rectifier une erreur matérielle relative au zonage dans le bourg.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Mézières sur Couesnon.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Emet un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mézières sur Couesnon.

**ADOpte** : à 10 voix POUR

**13 - Objet : Syndicat de la Résidence des Mines de Brais : demande de cession d'une parcelle à la commune - Avis**

L'assemblée décide de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil

**14 - Objet : Syndicat de la Résidence des Mines de Brais : demande d'installation d'un ralentisseur - Avis**

L'assemblée décide de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil

Fin de la séance à 22h00.

A Vieux-Vy Sur Couesnon, le 13 décembre 2021

Le Maire,  
Pascal DEWASMES